

# Concurrences

Revue des droits de la concurrence Competition Law Journal

### Pratiques unilatérales

### Chroniques | Concurrences N° 4-2012 – pp. 74-81

### Frédéric Marty

frederic.marty@gredeg.cnrs.fr

Chargé de recherche CNRS,
 Groupe de recherche en droit, économie et gestion (GREDEG),
 Université de Nice-Sophia Antipolis

### Anne-Lise SIBONY

alsibony@ulg.ac.be

- l Professeur de droit européen, Université de Liège
- l Professeur invité, Université Paris II (Panthéon-Assas)

#### Anne Wachsmann

anne.wachsmann@linklaters.com

Avocat à la Cour, Linklaters, Paris



## Chroniques

### Frédéric Marty

Chargé de recherche CNRS, Groupe de recherche en droit, économie et gestion (GREDEG), Université de Nice-Sophia Antipolis

#### Anne-Lise SIBONY

alsibony@ulg.ac.be

Professeur de droit européen, Université de Liège, Professeur invité, Université Paris II (Panthéon-Assas)

#### Anne Wachsmann\*

Avocat à la Cour, Linklaters, Paris

### **Abstracts**

EXCLUSIONARY ABUSE - EXCLUSIVITY - APPRAISAL OF EFFECTS - AS EFFICIENT COMPETITOR - OBJECTIVE JUSTIFICATION – EFFICIENCIES: 74
EFTA Court rejects appeal against the Posten Norge decision

ining Norwegian Post 12 million euros for having forclosed access to the market for B-to-C parcel delivery.

EFTA Court, 18.04.12, Posten Norge v EFTA Authority, Case E-15/10

EXCLUSIONARY ABUSES – ENERGY SECTOR – TRANSPORT CAPACITY STRATEGIC BOOKING – ASSET DIVESTITURES: 78

The European Commission consults interested third parties on the commitments proposed by the Czech electricity sector incumbent to addition the compatitude consults. to address its competitive concerns.

Eur. Comm., Press release, 10.07.12 - case 39.727 - CEZ, 2012 C 202/01

EXCLUSIONARY ABUSES - TYING - ALUMINIUM PRODUCTION - BEHAVIOURAL COMMITMENTS: 78

The European Commission market tests the commitments proposed by an aluminium sector operator to address its competitive concerns

Eur. Comm., Press release, 10.08.12 - case 39.230 - Réel/Alcan, 2012

### 2. France

EXCLUSIONARY ABUSES - COMMITMENTS - PRESS **DISTRIBUTION SECTOR - CONTRACT TERMINATION** 

The French competition authority makes binding the commitments proposed by a press distribution service provider in order to modify its relationships with press retailers

French NCA, 12.07.12, dec. n° 12-D-16, on practices in the French press

Avec la collaboration de Jérémie Marthan, Avocat, Linklaters, Paris,

### Pratiques unilatérales

### 1. Union européenne

ÉVICTION ABUSIVE - EXCLUSIVITÉ - APPRÉCIATION DES EFFETS CONCURRENT AUSSI EFFICACE - JUSTIFICATIONS OBJECTIVES -GAINS D'EFFICIENCE : La Cour AELE, peu sensible à l'approche économique, rejette le pourvoi de la poste norvégienne, condamnée à 12 millions d'euros d'amendes pour avoir empêché l'accès d'entreprises concurrentes au marché de la distribution de colis aux particuliers (Cour AELE, 18 avril 2012, Posten Norge/Autorité AELE, aff. E-15/10) (voir également, chronique "Procédures", Concurrences n° 3-2012 p. 193, obs. P. Cardonnel)

Si les arrêts de la Cour de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE, comprenant actuellement l'Islande, la Norvège et le Lichtenstein) sont rares (11 en 2011), les arrêts de cette juridiction en matière d'abus de position dominante sont rarissimes. Celui rendu le 18 avril 2012 dans l'affaire Posten Norge n'est que le deuxième depuis la création de la Cour en 1992 (le premier a été rendu le 17 janvier 2006 dans l'affaire HOB-vín c/ Islande, E-4/05, Rec. EFTA, p. 4). En l'espèce, la Cour valide une décision de l'autorité AELE condamnant la poste norvégienne pour avoir significativement fait obstacle à l'accès de ses concurrents au marché norvégien de la distribution de colis expédiés par des entreprises et destinés aux particuliers (ci-après "B to C"). L'intérêt principal de l'arrêt Posten Norge est d'ordre procédural. Dans le cadre de la présente chronique, on se contentera de le rappeler brièvement pour s'intéresser ensuite à la mise en œuvre de ce contrôle dans un cas d'éviction abusive.

### Le cœur procédural de l'arrêt : Les précisions sur l'intensité du contrôle juridictionnel

L'arrêt Posten Norge mérite avant tout de retenir l'attention pour les passages que la Cour AELE consacre au type de contrôle qu'elle exerce sur les décisions de l'autorité de surveillance AELE (l'équivalent de la Commission dans l'ordre juridique AELE) infligeant des sanctions et à l'intensité de ce contrôle (P. Cardonnel, chroniques Procédure, Concurrences n° 3-2012, p. 193). En effet, sur cette question lancinante, la Cour AELE va plus loin que la Cour de justice et se prononce plus clairement que celle-ci ne l'avait fait (en ce sens, E. Barbier de La Serre, e-Competitions, n° 45941). En dernier lieu, la Cour de justice s'était prononcée sur compatibilité du système de contrôle judicaire exercé sur les décisions de la Commission infligeant des sanctions avec le droit à un procès équitable et à un recours effectif dans les arrêts rendus le 8 décembre 2011 dans les affaires KME et Chalkor (C-272/09 P et C-386/10 P, obs. C. Sarrazin, Concurrences n° 1-2012, pp. 89-91; obs. A. Lacresse, Concurrences n° 1-2012, pp. 181-182). Elle avait conclu à la compatibilité du contrôle exercé par les juridictions de l'Union avec le droit à un contrôle effectif en s'appuyant sur le seul article 47 de la Charte et non sur l'article 6 CEDH. Cela lui avait permis d'éviter de se prononcer sur les implications du caractère pénal des sanctions infligées en matière de concurrence sur le contrôle juridictionnel. La Cour AELE en revanche se penche sur la qualification de sanction pénale au sens de la CEDH. S'écartant d'une approche duale qui distinguerait deux séries de standards procéduraux applicables respectivement au "noyau dur" et au reste de la matière pénale, la Cour indique que la gravité des charges retenues contre une entreprise est un déterminant de l'intensité du contrôle juridictionnel, suggérant en quelque sorte une proportionnalité entre l'intensité du contrôle juridictionnel et l'intensité du caractère pénal de l'infraction (pt 89).

La Cour AELE rejette par ailleurs clairement l'affirmation selon laquelle une décision ne pourrait être annulée que si la Cour juge manifestement erronées les appréciations économiques complexes de l'autorité (pt 102). Ce faisant, elle propose une synthèse entre les contraintes inhérentes à contrôle de légalité, dans lequel le juge ne doit pas substituer son appréciation à celle de l'administration, et les exigences du procès équitable, qui impliquent un contrôle poussé. On peut qualifier cette synthèse de plus claire et aussi plus favorables aux requérantes que les attendus de l'arrêt KME (voir égal. Concurrences n° 1-2012, chroniques Procédures,

p. 181, obs. A. Lacresse; chroniques Ententes, Concurrences n° 3-2009, p. 80, obs. M. Debroux et Concurrences n° 3-2010, p. 79 obs. C. Sarrazin; sur cet arrêt et les questions qu'il soulève, v. Nazzini, "Administrative Enforcement, Judicial Review and Fundamental Rights in EU Competition Law: A Comparative contextual-Functionalist Perspective", 49 CML Rev., 2012, 971-1006; Muguet-Poullennec, Domenicucci and Hoseinian, 'Sanctions prévues par le règlement n° 1/2003 et droit à une protection juridictionnelle effective : les leçons des arrêts KME et Chalkor de la CJUE", Revue Lamy de la Concurrence 2012 ; nos obs. sous l'arrêt KME, CML Rev. 2012, sous presse).

### Application des principes relatifs au contrôle juridictionnel effectif à un cas d'abus-exclusion

Les pratiques reprochées à Posten Norge concernaient sa stratégie de mise en place de points poste dans des commerce de détail. À cette fin, la poste norvégienne avait conclu trois accords cadre avec trois groupes disposant chacun d'un important réseau de kiosks, de supermarchés ou de station services. Chacun des partenaires, à savoir ICA, Shell et Coop avait consenti à une clause d'exclusivité, aux termes de laquelle ils s'engeaient à ne pas devenir partenaires d'une entreprise autre que la Posten Norge ayant une activité de distribution de colis B to C. Suite à une renégociation partielle de ces accords, seul Shell était resté lié par une clause d'exclusivité concernant tout le groupe et donc la totalité de ses points de vente. Les deux autres partenaires, ICA et Coop avaient remis en cause cette exclusivité globale. Seuls les point de vente accueillant un point poste (certains kiosks ICA et certains supermarchés Coop seulement) étaient liés par une clause d'exclusivité, leur interdisant d'accueillir des services de livraisons de colis concurrents de ceux de la poste.

L'Autorité de surveillance AELE (ci-après ESA) avait qualifié d'abusif le comportement de Posten Norge consistant à négocier, conclure et maintenir ces accords et l'avait condamnée à une amende de 12 millions d'euros. Dans son recours contre cette décision, la poste norvégienne ne contestait ni le marché en cause ni l'existence d'une position dominante. Ses trois movens de fond portaient sur quatre points : la qualification d'abus, l'appréciation des justifications et le montant de l'amende. Dans le présent commentaire, seuls les deux premiers moyens seront traités, en gardant à l'esprit la thématique de l'intensité du contrôle juridictionnel.

### Le contrôle sur la qualification d'abus

Revenant sur une question de principe relative à la nécessité d'établir des effets anticoncurrentiels pour qualifier une pratique d'abus, Posten Norge faisait tout d'abord valoir que l'ESA avait fait une application trop stricte de la notion d'abus et ne pouvait pas se contenter d'établir que le comportement en cause était "de nature à" restreindre la concurrence. Au vu de l'évolution du droit vers une approche par les effets, faisait plaider la requérante, il incombait à l'ESA d'établir précisément – sinon quantitativement – que le comportement reproché à l'entreprise dominante avait causé un degré substantiel de fermeture de l'accès au marché et avait ainsi créé la possibilité pour elle d'augmenter ses prix et/ou de réduire les possibilités de choix au détriment des consommateurs (pts 121-122). En particulier, toujours selon la requérante, il ne suffisait pas pour l'ESA de constater que l'accès à certains canaux de distribution de colis étaient indisponibles pour les concurrents de Posten Norge. Il aurait fallu en outre analyser les possibilités alternatives qui restaient disponibles pour eux. À cet égard, l'ESA aurait dû se demander si ces possibilités laissaient la possibilité à un concurrent aussi efficace de pénétrer sur le marché de la distribution des colis B to C. Il aurait aussi fallu, selon Posten Norge, tenir compte de la nature de son comportement : dans le mesure où celui-ci ne constituait pas un abus en tant que tel (notamment parce qu'il était justifié par le souci d'efficacité commerciale et dans la mise en œuvre de ses obligations de services publics), seul un haut degré de fermeture de marché aurait pu permettre à l'ESA de conclure au caractère abusif des accords d'exclusivité.

La Cour rejette ces arguments en se fondant sur la jurisprudence des juridictions de l'Union (pts 125-132). En particulier, elle dit pour droit que l'autorité n'a pas à prouver les effets réels du comportement reproché à l'entreprise dominante et qu'il suffit pour elle d'établir que le comportement a érigé ou renforcé des barrières à l'entrée (pt 131). Ce n'est donc pas par la Cour EFTA que passera la révolution de l'approche économique en matière d'abus. En lien avec la mesure des effets d'éviction, il est toutefois intéressant de noter que, plus loin dans l'arrêt, la Cour relève que, en l'espèce, le degré de fermeture du marché était au moins de 50 %. Ce chiffre signifie que la moitié au moins des entreprises expédiant des colis à des particuliers n'étaient pas prêtes à faire appel aux services des concurrents de Posten Norge dès lorsqu'ils n'avaient pas accès aux type de points de vente recherchés par ces entreprises expéditrices, à savoir des magasins appartenant à des chaînes (pts 157 et 160). Quoiqu'à titre surabondant, la Cour relève donc que la fermeture de la moitié du marché participe de la qualification d'abus.

Quant au test du concurrent aussi efficace, la Cour l'écarte par un attendu lapidaire (pt 132). Il est, juge-t-elle sans objet. L'important étant que "le processus concurrentiel décide (sic.) sans distorsion quelles entreprises restent sur le marché" (ibid). Ainsi, selon la Cour, c'est la protection du processus concurrentiel et non une approche particulièrement économique qui justifie que l'on distingue selon le degré d'éviction causé par le comportement de l'entreprise en position dominante. En l'espèce, la Cour juge que l'ESA, même si elle n'a pas quantifié le degré d'éviction, a néanmoins démontré qu'il était substantiel. De même, elle a établi que les canaux de distribution préemptés par Posten Norge étaient "importants" pour ses concurrentes, de sorte que leur accès au marché avait été significativement empêché par les accords d'exclusivité conclus par l'entreprise en position dominante. La Cour privilégie donc une approche qualitative en terme de processus concurrentiel et rejette les efforts de la requérante en faveur d'une approche plus quantitative. L'important est que des concurrents soient empêchés d'accéder au marché, non de savoir s'ils sont plus ou moins efficient que l'entreprise en place.

Sur ce premier point, relatif à la notion même d'abus, la Cour exerce avant tout un contrôle en droit, donc d'intensité maximale. Conformément à l'usage et au traité AELE, son interprétation de la notion d'abus de position dominante est conforme au droit de l'Union, selon lequel la preuve de réels effets d'éviction n'est pas requise de l'autorité de concurrence. Tout ce qui est requis est un scénario anticoncurrentiel crédible, ce qui ne signifie pas qu'il soit quantifié. C'est du reste sur un élément clé de ce scénario que porte la suite de l'analyse. La Cour examine si l'ESA a bien établi que l'accès aux kiosks ICA, aux magasins Coop et aux stations service Shell était "important" pour les concurrents de Posten Norge.

Concernant l'importance pour les concurrents d'avoir accès aux canaux de distribution des partenaires de Posten Norge, la Cour passe les preuves avancées par l'ESA au crible des critiques avancées par la requérante. La discussion portait essentiellement sur la question de savoir si les concurrents avaient vraiment été empêchés d'accéder aux réseaux qu'ils auraient préféré utiliser. Un argument de bon sens en faveur de cette thèse est qu'une chaine disposant d'un grand nombre de magasins est a priori – et pour toute entreprise de distribution de colis – un type de partenaire privilégié. Il est en effet évident qu'il est plus efficace de conclure un contrat cadre avec un groupe puis de le décliner avec un grand nombre de points de vente que de négocier individuellement des accords avec des points de vente indépendants. La Cour retient à cet égard que Posten Norge ne pouvait raisonnablement être la seule à souhaiter réaliser de telles économies de coûts de transaction. Dès lors, il n'y avait pas lieu d'exiger de l'ESA une analyse particulièrement circonstanciée des préférences des concurrentes (pts 152 et 154). La Cour vérifie donc seulement la cohérence des preuves retenues par l'ESA avec ses allégations vraisemblables. Elle vérifie également que les preuves apportées par Posten Norge ne contredisent pas l'analyse de l'ESA, écartant par exemple une allégation de contradiction à propos des préférences exprimées par une concurrente (pts 149). La Cour conclue sur ce point en jugeant que l'ESA a eu raison de retenir ("was correct to state") que l'accès aux points de vente appartenant aux grandes chaines de kiosk, supermarchés et stations services était d'une importance significative pour les concurrentes des Posten Norge. L'expression utilisée indique clairement qu'il ne s'agit pas d'un contrôle restreint de l'erreur manifeste d'appréciation, mais bien d'un contrôle entier sur une appréciation factuelle (les préférences des concurrentes) qui fait partie du scénario anticoncurrentiel retenu dans la décision. En terme de standard de contrôle, on retrouve l'esprit de la jurisprudence Tetra : les exigences probatoires dépendent de la vraisemblance intrinsèque des allégations (CJCE, 15 février 2005, Commission c/ Tetra Laval, aff. C-12/03 P, pt 41).

Si les obligations pesant sur l'ESA peuvent paraître insuffisantes aux entreprises en position dominante, en ce sens qu'aucune analyse circonstanciée des possibilités alternatives d'entrée sur le marché n'est exigée, ce n'est pas en raison d'une limitation du contrôle juridictionnel, mais bien des règles de fond admises par la Cour AELE comme par les juridictions de l'Union. Le critère en droit n'est pas que l'accès soit indispensable, comme en matière d'infrastructures essentielles. Il faut seulement que l'accès soit "important" et avantageux. C'est donc la conception de l'abus et non celle du contrôle qui est en cause. À cet égard, on peut relever que la Cour AELE fait application de la jurisprudence Tomra (Trib. UE, 9 septembre 2010, Tomra Systems e.a. c/ Commission, aff. T-155/06, cette chronique, Concurrences n° 4-2010, p. 123-125) et retient que le fait qu'il existe encore des alternatives pour les concurrentes de l'entreprises en position dominante ne suffit pas à justifier un comportement d'éviction (pt 161). D'une part, les clientes (ici les entreprises de VPC) doivent pouvoir bénéficier de toute la concurrence possible sur le marché (ici entre entreprises proposant des services de distribution de colis). D'autre part, les concurrentes ont doivent pouvoir se faire concurrence pour tout le marché et non seulement pour une partie de celui-ci. C'est au regard de ces principes, qui définissent de façon peu exigeante l'objet de la preuve pesant sur l'ESA, que celle-ci "a eu raison", selon la Cour, de retenir que l'accès aux magasins des réseaux partenaires de Posten Norge était "important" pour ses concurrentes (pt 162). Devant la Cour AELE aussi, la responsabilité spéciale d'une entreprise en position dominante va donc très loin : en droit, une telle entreprise ne peut rendre l'accès au marché dominé plus difficile, et ce sans considération de seuil. Elle ne peut se réserver par des contrats d'exclusivité une part du marché, quelle que soit *l'importance de cette part*. Est-ce bien raisonnable ?

En l'espèce, la Cour retient que l'ESA avait établi que les accords en cause fermaient aux concurrentes de Posten Norge 50 % des points de ventes intéressant (appartenant à des groupes disposant d'un réseau important) et qu'elle avait également établi que, par les modalités de négociation des accords, Posten Norge avait maintenu deux de ces trois partenaires dans une incertitude qui les incitait à ne pas contracter avec d'autres entreprises de transport de colis (pts 172-173). Se référant à la responsabilité spéciale d'une entreprise en position dominante, la Cour juge que l'ESA n'avait pas à établir que d'autres voies d'accès au marché étaient ouvertes aux concurrentes. En particulier, l'ESA n'avait pas à prouver que d'autres réseaux étaient indisponibles (pt 178), ce qui paraît tout de même curieux. Pour que l'abus ne fut pas constitué, il aurait fallu selon la Cour que les autres réseaux soient effectivement et aisément disponibles ("readily available") et le soient à un degré tel que cela compense le degré de fermeture du marché créé par les accords conclu par Posten Norge, ce qu'il appartient apparemment à l'entreprise mise en cause de prouver. Au vu des preuves discutées, qui ne semblent pas avoir comporté une description détaillée des chaines de points de vente, non liées à Posten Norge, la Cour conclut qu'il n'existait pas d'alternative aisément disponible pour les nouveaux entrants. Là encore, le Cour ne dit pas que l'autorité "a pu" conclure au caractère abusif, mais qu'elle "a eu raison" de le faire. Derechef, c'est un contrôle entier sur la qualification d'abus qui est affirmé, ce qui, dans le langage des standards de contrôle s'appelle correctness standard.

Le dernier premier moyen relatif à la qualification d'abus concerne la preuve des effets. La Cour, s'appuyant sur la jurisprudence de l'Union, rappelle avec netteté qu'il n'est pas nécessaire d'établir que le comportement a eu des effets anticoncurrentiels pour qu'il puisse être qualifié d'abusif. Il suffit qu'il soit de nature à avoir de tels effets (pt 189).

En l'espèce, cela conduit la Cour à déclarer sans pertinence l'éventualité que les concurrents évincés aient peut-être été moins efficaces (pt 196). Le fait que le comportement ait créé ou renforcé les barrières à l'entrée suffit à satisfaire le test de qualification (ibid). De la même manière, l'argument selon lequel le fait que les prix n'ont pas baissé après la fin du comportement reproché à Posten Norge est jugé sans pertinence. La Cour l'écarte en soulignant que ce n'est pas nécessairement sur les prix que jouent les barrières à l'entrée. Le fait qu'elles aient rendu l'entrée des concurrentes plus difficile (ce qui n'était pas contesté en l'espèce) suffit (pt 193). En ce qui concerne les indicateurs d'effets, la Cour relève tout au plus que les concurrentes de Posten Norge qui n'avaient pas pu mettre en place de coopération avec les réseaux de distribution partenaires de l'entreprise dominante pendant la durée des accords d'exclusivité ont pu le faire après leur cessation. Ceci atteste de la réalité des barrières à l'entrée non du fait que des entrées efficientes sont dissuadées.

Le raisonnement suivi sur le premier moyen dans son ensemble indique assez que la Cour AELE n'est pas décidée à faire avancer les exigences d'analyse des effets appelées de leurs vœux par les tenants d'une approche économique. L'examen exigé en droit reste en effet tout entier centré sur la protection de la libre entrée, sans que l'impact sur le consommateur final soit pris en considération, ni à travers le critère du concurrent aussi efficient, ni d'une autre manière. Une telle analyse centrée sur le processus concurrentiel permet un contrôle entier de la qualification d'abus, auquel la Cour se livre. Il n'y a effectivement pas lieu de limiter ce contrôle en raison d'appréciations économiques complexes, puisqu'aucune analyse de ce type n'est exigée.

#### Le contrôle sur l'examen des justifications

Le second moyen de Posten Norge portait sur les justifications objectives. L'entreprise faisait plaider que ses accords d'exclusivité étaient justifiés par ses obligations de service public. Dans la mesure où les points poste avaient remplacé de nombreux bureaux de poste, fermés pour réduire les coûts, il était essentiel pour Posten Norge d'assurer la distribution de colis sur tout le territoire via un réseau dense de points poste. Or, selon elle, les exclusivités consenties à ses partenaires, soit au niveau du groupe (pour Shell), soit au niveau des points de ventes (COOP et ICA) étaient nécessaires pour assurer leur implication dans la mise en place du nouveau concept de point poste. L'ESA avait rejeté ces arguments et la Cour l'approuve. En ce qui concerne, tout d'abord, l'exclusivité de groupe, elle la considère superflue pour plusieurs raisons. En premier lieu, les groupes partenaires avaient, indépendamment de la clause d'exclusivité, un intérêt à contracter avec Posten Norge, car ils étaient associés aux bénéfices de l'activité des points poste. En second lieu, Posten Norge était un partenaire attractif et quasiment le seul acteur sur le marché. En troisième lieu, l'exclusivité n'était pas non plus nécessaire à titre de précaution contre un risque de hold up de la part des magasins partenaires, risque consistant à ce que ceux-ci demandent des avantages supplémentaires pour rester dans le réseau de Posten Norge alors qu'ils pourraient passer à la concurrence. Un tel risque étant, à l'époque des faits inexistant vu l'absence de concurrence, la Cour juge que l'exclusivité pouvait être justifiée par la prévention d'un risque imaginaire.

En ce qui concerne l'exclusivité prévue non au niveau d'un groupe mais par magasin abritant un point poste, la Cour rejette aussi les arguments de Posten Norge, essentiellement comme trop généraux. En particulier, la Cour souligne qu'elle ne comprend pas en quoi cette exclusivité aurait été nécessaire pour lutter contre le risque de free riding ou contre un risque de confusion et d'atteinte à l'identité des points poste ou encore aux droits de propriété intellectuelle de Posten Norge. Il lui paraît au contraire parfaitement concevable que deux services d'acheminement de colis soient présents dans un même magasin sans se parasiter s'ils sont convenablement séparés. Le fait que, pour des raisons qui leurs sont propres, les magasins ou les enseignes ne souhaitent pas installer plusieurs relais colis dans un même point de vente est à cet égard indifférent. En effet, juge la Cour, les préférences propres des partenaires commerciaux de l'entreprise en position dominante ne sauraient constituer pour celle-ci une justification à un comportement qui restreint leurs possibilités de choix.

Tout comme l'analyse de l'abus, celle des justifications est très classique et très peu économique. Posten Norge avait bien essayé de s'appuyer sur des notions mises en avant par l'analyse économique, celle de risque de hold up et de free riding. Pas plus que le critère du concurrent efficient ne trouve sa place dans le raisonnement de la Cour sur l'abus, ce type de justifications économiques ne paraît pouvoir prospérer. Le raisonnement de la Cour paraît s'articuler en deux temps. En premier lieu, les allégations d'efficience sont passées au filtre d'un test de nécessité : une restriction qui n'est pas nécessaire pour aboutir au but légitime poursuivi, en l'espèce déployer un réseau de points poste, a peu de chances, juge la Cour, de générer des gains d'efficience importants (pt 241). En l'espèce, c'est un manque de précision dans les allégations et un manque de preuve du caractère indispensable des restrictions que la Cour reproche à la requérante (pt 231). En second lieu, examinant néanmoins les possibles gains d'efficience, la Cour relève que, étant en situation de quasimonopole, Posten Norge n'aurait pas eu d'incitation à faire profiter les consommateurs d'éventuels gains d'efficience et que, en tous cas, elle n'a pas établi qu'elle l'aurait fait. La Cour relève en outre que le fait que la stratégie de déploiement de points poste, destinés à remplacer un certain nombre de bureaux de poste, faisait faire des économies à la poste et à son actionnaire, l'État norvégien et, par ricochet, aux contribuables, est sans pertinence. C'est bien aux consommateurs en tant que consommateurs que les gains d'efficience doivent être redistribués, en matière d'abus comme en matière d'accords.

Même s'il faut faire la part des considérations d'espèces tenant à l'insuffisance des preuves, cet arrêt de la Cour AELE mérite certainement être ajouté à la liste des arrêts des juridictions de l'Union qui laissent penser que les justifications tirées de l'efficience n'ont que peu de chances de succès (sur ce point, v. E. Rousseva, Rethinking Exclusionary Abuses in EU Competition Law, Hart 2010, chap 7).

En conclusion, la Cour AELE a le mérite de faire un choix clair : entre les droits fondamentaux et l'économie, elle choisit les droits fondamentaux. Dans son arrêt Posten Norge, elle fait clairement progresser la doctrine du contrôle juridictionnel. Le contrôle restreint y est écarté au profit d'un plein contrôle, et ce au nom des droits fondamentaux. Mais ce contrôle entier de la qualification s'opère au regard de règles de fond qui ne font aucune place à l'analyse économique. Si les pénalistes seront satisfaits, les spécialistes de concurrence le seront peut-être un peu moins. En tous cas, la vraie question reste entière : quel équilibre trouver entre une approche de l'abus de position dominante qui ferait place à une prise en considération plus fine des effets du comportement d'une entreprise dominante tout en ne dissuadant pas les juges d'exercer un contrôle entier sur la qualification juridique des faits?

A.-L. S. ■

### À noter

ÉVICTION ABUSIVE - VENTES LIÉES -PRODUCTION D'ALUMINIUM - ENGAGEMENTS COMPORTEMENTAUX: La Commission européenne lance un test de marché pour recueillir les réactions des parties intéressées quant aux propositions d'engagements d'un opérateur du secteur de l'aluminium quant à des pratiques de ventes liées (Communication de la Commission art. 27, § 4 règlement n° 1/2003, dans l'affaire 39.230 - Réel/Alcan, 2012 C 240/08, 10 août 2012)

La Commission a ouvert en octobre 2009 une procédure formelle portant sur les pratiques de Thomson-Reuters en matière de conditions d'utilisation des licences d'utilisation des codes RIC, conditions susceptibles d'enfreindre l'article 102 du Traité. Les RIC sont des codes alphanumériques permettant d'identifier les valeurs mobilières et leurs lieux de négociation. Elles sont utilisées par les opérateurs des marchés financiers notamment dans les flux de données financières en temps réel consolidés. Dans le cadre de son évaluation préliminaire, transmise à Thomson Reuters le 19 septembre 2011, la Commission avait indiqué que les conditions accompagnant l'octroi de licences étaient potentiellement de nature à induire un abus de position dominante. Non seulement celles-ci empêchaient les utilisateurs d'établir des tableaux de correspondances avec les flux de données financières consolidées d'autres fournisseurs (limitation volontaire de l'interaction des différents systèmes) mais elles rendaient en outre particulièrement difficile techniquement et coûteuse une éventuelle décision de résilier son abonnement à Thomson-Reuters. En effet, abandonner les RIC suppose de les supprimer des applications logicielles internes précédemment développées et de réaliser un nouveau codage. Ainsi, au-delà de la réduction de l'interopérabilité, les conditions d'octroi de licences étaient de nature à accroître les coûts de changement de fournisseur. Une augmentation des switching costs peut permettre la fluidité du marché et donc sa contestabilité.

Une première proposition d'engagements avait fait l'objet d'un test de marché en décembre 2011. Suite aux réactions des parties intéressées, Thomson-Reuters proposa le 12 juillet 2012 des engagements révisées. Les modifications vont principalement dans le sens d'une réduction de la redevance liée à la licence et de la simplification de ses termes (conditions faites pour l'utilisation des codes RIC dans le cadre d'un changement d'opérateur). Le périmètre des engagements est également étendu au point de vue géographique à l'ensemble de l'Espace Économique Européen et au point de vue technique aux instruments financiers négocié de gréà-gré. Les engagements révisés portent également sur les conditions de mise à disposition d'une licence spéciale visant à permettre des développements logiciels de nature à faciliter les changements de fournisseurs et à établir des systèmes de correspondances avec les flux de données émanant d'autres fournisseurs.

Les parties intéressées ayant disposé de quatre semaines pour faire part de leurs réactions, la Commission pourra rendre ces engagements, éventuellement à nouveau modifiés, obligatoires par voie de décision.

F. M. ■

EVICTION ABUSIVE - SECTEUR ÉNERGÉTIQUE -RÉSERVATIONS STRATÉGIQUES DE CAPACITÉS DE TRANSPORT - CESSION D'ACTIFS : La Commission européenne lance un test de marché pour recueillir les réactions des parties intéressées quant aux propositions d'engagements de l'opérateur historique du marché tchèque de l'électricité (Communication de la Commission art. 27, § 4 règlement n° 1/2003, dans l'affaire 39.727 - CEZ, 2012 C 202/01, 10 juillet 2012)

Le marché tchèque de l'électricité semble devoir s'ajouter à la déjà longue série d'affaires liées à des pratiques d'éviction sur les marchés de l'énergie européens closes au travers de procédures d'engagements. Concomitamment ou à la suite de l'enquête sectorielle relative au marché de l'énergie dont les conclusions avaient été rendues publiques en 2007, la Commission a lancé des procédures contre de nombreux opérateurs historiques (E.On, RWE, ENI, EDF, GDF Suez...), procédures toutes conclues au travers d'engagements.Ces derniers prirent dans certains cas la forme d'engagements comportementaux (modification de contrats à long terme, de réservations de capacités de transport,...) mais aussi structuraux (cessions d'actifs, notamment des infrastructures de transports). Le cas de CEZ, opérateur historique tchèque, devrait constituer, si la Commission rend obligatoires les engagements proposés à l'issue du test de marché, un nouvel exemple de remèdes structurels dans le secteur énergétique européen découlant d'une procédure négociée. En l'espèce, alors que la Commission a identifié dans son évaluation préliminaire du 26 juin 2012 des pratiques potentiellement constitutives d'ententes pour verrouiller l'accès au marché tchèque et des pratiques pouvant constituer des abus de position dominante au travers de réservations excessives de capacités sur le réseau transport, les engagements proposés par CEZ portent sur la cession d'actifs de production thermique (centrales au lignite), susceptibles de réduire le degré de concentration horizontale du marché. La publication de la décision de la Commission sera particulièrement intéressante en termes d'analyse des liens entre les préoccupations de concurrence identifiées et les mesures correctives rendues obligatoires. La Commission souligne d'ailleurs déjà dans

sa communication du 10 juillet que "par son comportement, CEZ a peut-être empêché ses concurrents de réaliser de nouveaux investissements dans la production d'électricité et entravé ainsi leur entrée sur le marché de la production et de la fourniture de gros d'électricité en République Tchèque"...

F. M. ■

ÉVICTION ABUSIVE - VENTES LIÉES -PRODUCTION D'ALUMINIUM - ENGAGEMENTS **COMPORTEMENTAUX: La Commission** européenne lance un test de marché pour recueillir les réactions des parties intéressées quant aux propositions d'engagements d'un opérateur du secteur de l'aluminium quant à des pratiques de ventes liées

(Communication de la Commission art. 27, § 4 règlement n° 1/2003, dans l'affaire 39.230 – Réel/Alcan, 2012 C 240/08, 10 ao ût 2012)

La Commission avait ouvert le 21 février 2008 une procédure formelle à l'encontre de pratiques mises en œuvre par Rio Tinto Alcan en matière d'octroi de licences pour sa technologie de fusion de l'aluminium (dite AP – Aluminium Pechiney). Ses conditions seraient de nature à avoir un effet d'éviction à l'encontre des firmes opérant sur le marché aval des dispositifs de piquage et d'alimentation (DPA – en anglais PTA: pot tending assemblies) utilisés pour la réduction de l'aluminium. En effet, la Commission considère, suite à son évaluation préliminaire du 11 juillet 2012, qu'Alcan est susceptible d'évincer ces opérateurs en liant l'octroi des licences sur sa technologie de pointe en matière de fusion à l'utilisation exclusive des dispositifs distribués par sa filiale ECL (Électrification Charpente Levage SASU).

Alcan a décidé de proposer des engagements pour répondre aux préoccupations de concurrence de la Commission. Ceuxci font l'objet d'un test de marché. Les conditions de licences seraient modifiées de façon à permettre aux acquéreurs de la technologie de fusion de pouvoir utiliser d'autres DPA que ceux distribués par sa filiale, du moment où ces derniers respectent un ensemble de spécifications techniques. En conséquence, Alcan propose de mettre en place un système de qualification, sur une base objective et non discriminatoire. Il s'agit de permettre aux acteurs du marché aval de développer des dispositifs interopérables avec sa technologie de fusion, ce qui suppose bien entendu, un accès de ces derniers à des informations relatives à cette dernière.

Les réactions au test de marché permettront de savoir si les parties intéressées considèrent que ces engagements sont suffisants pour prévenir un éventuel effet de levier anticoncurrentiel qui permettrait à Alcan d'étendre son pouvoir de marché des techniques de fusion de l'aluminium à celles des équipements utilisés dans sa réduction.

F. M.

### 2. France

ÉVICTION ABUSIVE - ENGAGEMENTS -SECTEUR DE LA DISTRIBUTION DE LA PRESSE - Clause de résiliation de contrat: L'Autorité de la concurrence accepte les engagements proposés par une messagerie de presse en vue de modifier ses relations avec les dépositaires de presse (Aut. Conc., déc. n° 12-D-16 du 12 juillet 2012 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution de la presse)

La presse écrite, touchée de plein fouet par la crise de modèle économique liée à Internet, entraîne depuis un certain temps dans cette spirale le principal opérateur en charge de sa distribution, dont on vient d'apprendre que le gouvernement allait débloquer 35 millions d'euros au soutien de son activité.

Cause ou conséquence, les Nouvelles Messageries de la Presse Parisienne ("NMPP"), aujourd'hui devenues Presstalis, intégrées verticalement et présentes à tous les niveaux du secteur de la distribution de la presse au numéro, ont attiré maintes fois l'attention des autorités françaises de concurrence en raison des pratiques qui leur étaient reprochées, parmi lesquelles des remises abusives et discriminatoires (Cons. conc., déc. n° 06-MC-01 du 23 février 2006 relative à une demande de mesures conservatoires présentées par les Messageries Lyonnaises de presse et Agora Diffusion presse), des pratiques fidélisantes (Cons. conc., déc. n° 09-D-04 du 27 janvier 2009 relative à des saisines de la société les Messageries Lyonnaises de la Presse à l'encontre de pratiques mises en œuvre par le groupe des Nouvelles Messageries de la Presse Parisienne dans le secteur de la distribution de la presse, obs. A. Wachsmann, "Le Conseil de la concurrence sanctionne des pratiques fidélisantes des NMPP", Concurrences n° 2-2009, p. 120-123), des systèmes de rémunération des diffuseurs discriminatoires et/ou fidélisants (Cons. conc., déc. n° 07-D-32 du 9 octobre 2007 relative à des pratiques mises en œuvre par la société les Nouvelles Messageries de la Presse Parisienne (NMPP) et la société Auxiliaire pour l'Exploitation des Messageries Transport Presse (SAEM-TP)) ou encore des refus d'accès direct automatisé au tronc commun du système presse 2000 (Cons. conc., déc. n° 08-D-04 du 25 février 2008 relative à des pratiques mises en œuvre par les Nouvelles Messageries de la Presse Parisienne (NMPP)).

La décision la plus récente, en date du 12 juillet 2012, vient clore une procédure de quatre années initiée par la saisine du Conseil de la concurrence par le Syndicat national des dépositaires de presse ("SNDP") le 10 juillet 2008. L'Autorité de la concurrence y accepte les engagements proposés par Presstalis, tels que revus dans leur seconde version, mettant ainsi en œuvre pour la 46ème fois la procédure d'engagements prévue à l'article L. 464-2-I. du code de commerce.

Cette décision s'inscrit dans un cadre plus large qui est celui de la réforme réglementaire et législative profonde du secteur de la distribution de la presse. L'encadrement du secteur a en effet été modifié par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, qui consiste en la modification du statut et des missions du Conseil supérieur des messageries de presse

("CSMP") et dans l'instauration de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ("l'ARDP"). Les engagements proposés par Presstalis tiennent compte des missions nouvelles des régulateurs du secteur.

Dans sa saisine de 2008, le SNDP avait dénoncé :

- → les conditions de la rémunération des dépositaires : le SNDP arguait que ces conditions avaient été imposées unilatéralement par les NMPP et présentaient en outre un caractère inéquitable et discriminatoire;
- → les contraintes imposées aux dépositaires désireux de nouer des relations directes avec les éditeurs ;
- → l'imposition d'une clause de révocation *ad nutum* dans le contrat de dépositaire et l'utilisation qui en était faite ;
- → et les conditions de réduction du nombre de dépôts et de leur cession.

Le SNDP avait sollicité le prononcé de mesures conservatoires afin de faire cesser immédiatement ces pratiques. Toutefois, cette demande avait été rejetée par le Conseil de la concurrence, qui avait constaté, de façon classique, l'absence d'atteinte "grave et immédiate à l'un des intérêts protégés par l'article L. 464-1 du code de commerce" (Cons. conc., déc. n° 09-D-02 du 20 janvier 2009 relative à une demande de mesures conservatoires présentée par le Syndicat National des Dépositaires de Presse).

Après avoir estimé que le premier grief relatif aux conditions de rémunération des dépositaires n'était pas appuyé par suffisamment d'éléments probants, le Conseil de la concurrence avait considéré que les trois derniers griefs mentionnés, liés à des clauses contractuelles ou à des règles de fonctionnement du secteur, étaient susceptibles de permettre aux NMPP d'abuser de leur position dominante et justifiaient une poursuite de l'instruction. En réponse aux préoccupations de concurrence identifiées par le rapporteur, Presstalis a proposé des engagements consistant, comme dans les deux autres décisions précédentes la concernant, en une modification substantielle de clauses contractuelles (voir Cons. conc., déc. n° 06-D-01 et n° 07-D-32).

#### La restriction de contacts directs avec les éditeurs

La première préoccupation de concurrence avait trait à une clause du contrat liant les dépositaires aux NMPP et prévoyant une interdiction pour ce dernier de distribuer ou faire distribuer tout journal ou toute publication périodique assurant sa propre diffusion. Une telle clause avait été considérée par le Conseil comme "suffisamment ambiguë pour pouvoir être interprétée comme interdisant aux dépositaires signataires de nouer des relations directes avec un éditeur pour assurer la distribution d'un ou plusieurs titres sur leur zone de chalandise" (§ 94, Cons. conc., déc. n° 09-D-02).

Selon les services d'instruction, le maintien de cette clause était de nature à "restreindre la capacité concurrentielle des dépositaires indépendants vis-à-vis des messageries sur le marché de la distribution de la presse" (§ 94, Cons. conc., déc. 09-D-02).

Pour répondre à ces inquiétudes, Presstalis s'est engagée à ne pas résilier de contrat avec les dépositaires assurant la distribution des publications d'un éditeur qui s'adresse directement à eux dès lors que cette distribution directe ne compromet pas de manière substantielle la bonne exécution de la distribution objet du contrat avec le dépositaire concerné (§ 115 et 144, Aut. Conc., déc. n° 12-D-16).

Cet engagement restera en vigueur jusqu'à l'adoption par le CSMP des conditions encadrant la distribution directe. En effet, comme l'a souligné l'Autorité, si cette distribution directe ne peut être inconditionnelle et nécessite une régulation, elle ne peut être assurée par les opérateurs euxmêmes. Au contraire, depuis la récente réforme législative, il revient au CSMP de définir "les conditions d'une distribution directe par le réseau des dépositaires centraux de presse sans adhésion à une société coopérative de messageries de presse" (article 18-6 3° de la loi Bichet).

#### La révocation des dépositaires telle que prévue dans les contrats les liant aux NMPP

La deuxième préoccupation avait trait à la révocation des dépositaires et plus précisément au maintien de l'ambiguïté découlant de l'article 3 qui prévoyait une clause de révocation ad nutum du contrat entre dépositaire et NMPP.

La rédaction de cet article laissait penser, selon l'Autorité, qu'une faute grave du dépositaire n'était pas requise, les NMPP ayant la possibilité de résilier le contrat concerné sous préavis de 48h par simple lettre recommandée avec accusé de réception et ceci, sans indemnité (§ 103, Aut. Conc., déc. n° 12-D-16).

Partant, cette révocation aurait été de nature à restreindre la capacité concurrentielle des dépositaires sur le marché de la distribution de la presse et les marchés connexes de la cession des dépôts en les privant de toute possibilité de construire des partenariats avec d'autres entreprises que Presstalis. Presstalis s'est donc engagée à ne pas résilier de contrat de dépositaire sans respecter un préavis de trois mois, sauf en cas de faute grave du dépositaire, et a par ailleurs précisé en séance, à la demande de l'Autorité, que les dépositaires auraient la possibilité de demander à être indemnisés en cas de résiliation du contrat (§ 116 et 157, Aut. Conc., déc. n° 12-D-16). L'Autorité a constaté que cet engagement mettait fin à l'ambiguïté de l'article 3 précité (§ 158, Aut. Conc., déc. n° 12-D-16).

#### La procédure d'agrément des cessions et rattachements des dépôts

La troisième et dernière préoccupation de concurrence soulevée par les services d'instruction était relative à la procédure d'agrément des cessions et rattachements des dépôts.

Les dits rattachements participent de l'effort de rationalisation du réseau préconisé par les pouvoirs publics afin de réduire les coûts de distribution. Le nombre de dépôts a ainsi progressivement été réduit et les diffuseurs auparavant affectés à un dépôt se sont vus rattachés à un ou plusieurs dépôts voisins (§ 69 et 73, Aut. Conc., déc. n° 12-D-16).

La procédure d'agrément des dépôts a été substantiellement modifiée par l'assemblée générale du CSMP en novembre 2009, soit postérieurement à la saisine de l'Autorité. Désormais, les dépositaires ont la possibilité de saisir directement la Commission du réseau au sein du CSMP ("CDR"), compétente dans le cadre d'une procédure rendue plus transparente et supprimant le rôle pivot autrefois laissé à Presstalis (§ 105 et 106, Aut. Conc., déc. n° 12-D-16).

Toutefois, malgré cette refonte de la procédure d'agrément des dépôts, l'Autorité a constaté que les messageries n'étaient toujours pas écartées du processus de décision, Presstalis pouvant toujours être sollicitée pour fournir un avis à la CDR sans qu'aucune trace écrite n'en soit conservée, ce qui était "susceptible de rendre le processus moins transparent et vérifiable" et "facilit[ait] la possibilité pour Presstalis de présenter le cas échéant des positions non objectives" (§ 110, Aut. Conc., déc. n° 12-D-16) de nature à favoriser ses propres projets.

Pour remédier à cette situation, Presstalis s'est engagée à consigner par écrit les éléments qu'elle serait amenée à communiquer à la CDR dans le cadre d'un projet de cession ou de rattachement de dépôts et à conserver cet écrit pendant une année suivant la séance de la CDR (§ 165 à 168, Aut. Conc., déc. n° 12-D-16).

Enfin, Presstalis s'est engagée à ce que la mise en œuvre de l'ensemble de ces engagements fasse l'objet d'une information par courrier à ses dépositaires de presse actuels ainsi qu'à tout futur cocontractant (§ 169, Aut. Conc., déc. n° 12-D-16).

A.W. **■** 

Concurrences est une revue trimestrielle couvrant l'ensemble des questions de droits de l'Union européenne et interne de la concurrence. Les analyses de fond sont effectuées sous forme d'articles doctrinaux, de notes de synthèse ou de tableaux jurisprudentiels. L'actualité jurisprudentielle et législative est couverte par onze chroniques thématiques.

### **Editorial**

Jacques Attali, Elie Cohen, Laurent Cohen-Tanugi, Claus-Dieter Ehlermann, Ian Forrester, Thierry Fossier, Eleanor Fox, Laurence Idot, Frédéric Jenny, Jean-Pierre Jouyet, Hubert Legal, Claude Lucas de Leyssac, Mario Monti, Christine Varney, Bo Vesterdorf, Louis Vogel, Denis Waelbroeck...

### Interview

Sir Christopher Bellamy, Dr. Ulf Böge, Nadia Calvino, Thierry Dahan, John Fingleton, Frédéric Jenny, William Kovacic, Neelie Kroes, Christine Lagarde, Doug Melamed, Mario Monti, Viviane Reding, Robert Saint-Esteben, Sheridan Scott, Christine Varney...

### **Tendances**

Jacques Barrot, Jean-François Bellis, Murielle Chagny, Claire Chambolle, Luc Chatel, John Connor, Dominique de Gramont, Damien Géradin, Christophe Lemaire, Ioannis Lianos, Pierre Moscovici, Jorge Padilla, Emil Paulis, Joëlle Simon, Richard Whish...

### **Doctrines**

Guy Canivet, Emmanuel Combe, Thierry Dahan, Luc Gyselen, Daniel Fasquelle, Barry Hawk, Laurence Idot, Frédéric Jenny, Bruno Lasserre, Anne Perrot, Nicolas Petit, Catherine Prieto, Patrick Rey, Didier Théophile, Joseph Vogel...

### **Pratiques**

Tableaux jurisprudentiels: Bilan de la pratique des engagements, Droit pénal et concurrence, Legal privilege, Cartel Profiles in the EU...

### Horizons

Allemagne, Belgique, Canada, Chine, Hong-Kong, India, Japon, Luxembourg, Suisse, Sweden, USA...

### Droit et économie

Emmanuel Combe, Philippe Choné, Laurent Flochel, Frédéric Jenny, François Lévêque Penelope Papandropoulos, Anne Perrot, Etienne Pfister, Francesco Rosati, David Sevy, David Spector...

### Chroniques

### ENTENTES

Michel Debroux Nathalie Jalabert-Doury Cyril Sarrazin

### PRATIQUES UNILATÉRALES

Frédéric Marty Anne-Lise Sibony Anne Wachsmann

#### Pratiques restrictives et concurrence déloyale

Muriel Chagny, Mireille Dany Jean-Louis Fourgoux, Rodolphe Mesa Marie-Claude Mitchell, Laurent Roberval

#### **DISTRIBUTION**

Nicolas Ereseo, Dominique Ferré Didier Ferrié

#### CONCENTRATIONS

Dominique Berlin, Jean-Mathieu Cot, Jacques Gunther, David Hull, David Tayar

### AIDES D'ÉTAT

Jean-Yves Chérot Jacques Derenne Bruno Stromsky

#### **Procédures**

Pascal Cardonnel Alexandre Lacresse Christophe Lemaire

### RÉGULATIONS

Hubert Delzangles Emmanuel Guillaume Francesco Martucci Jean-Paul Tran Thiet

### SECTEUR PUBLIC

Bertrand du Marais Stéphane Rodrigues Jean-Philippe Kovar

#### JURISPRUDENCES EUROPÉENNES ET ÉTRANGÈRES

Jean-Christophe Roda, Florian Bien Silvia Pietrini

#### POLITIQUE INTERNATIONALE

Frédérique Daudret John François Souty Stéphanie Yon

### Revue des revues

Christelle Adjémian, Emmanuel Frot Alain Ronzano, Bastien Thomas

### Bibliographie

Institut de recherche en droit international et européen de la Sorbonne (IREDIES)

Y	
	٧
V.	1
	7
	7
61	
	1

Revue Concurrences   Review Concurrences	HT Without tax	TTC Tax included (France only)
☐ Abonnement annuel - 4 n° (version papier)	465€	474,76€
1 year subscription (4 issues) (print version)  □ Abonnement annuel - 4 n° (version électronique + e-archives)  1 year subscription (4 issues) (electronic version + e-archives)	535 €	639,86 €
Abonnement annuel - 4 n° (versions papier & électronique + e-archives)	695 €	831,22€
<ul> <li>1 year subscription (4 issues) (print &amp; electronic versions + e-archives)</li> <li>1 numéro (version papier)</li> <li>1 issue (print version)</li> </ul>	120 €	122,52 €

### Bulletin électronique e-Competitions | e-bulletin e-Competitions

Abonnement annuel + e-archives
 615 € 735,54 €
 1 year subscription + e-archives

# Revue Concurrences + bulletin e-Competitions | Review Concurrences + e-bulletin e-Competitions

- Abonnement annuel revue (version électronique + e-bulletin + e-archives)
   1 year subscription to the review (online version + e-bulletin + e-archives)
- Abonnement annuel revue (versions papier & électronique + e-bulletin + e-archives)
   1 year subscription to the review (print & electronic versions + e-bulletin + e-archives)

### Renseignements | Subscriber details

Nom-Prénom   Name-First name
e-mail
Institution   Institution
Rue   Street
Ville   City
Code postal   Zip Code Pays   Country.
N° TVA intracommunautaire   VAT number (EU)

### Formulaire à retourner à | Send your order to

### Institut de droit de la concurrence

21 rue de l'Essonne - 45 390 Orville - France | contact: webmaster@concurrences.com

### Conditions générales (extrait) | Subscription information

Les commandes sont fermes. L'envoi de la revue ou des articles de Concurrences et l'accès électronique aux bulletins ou articles de *e-Competitions* ont lieu dès réception du paiement complet. Tarifs pour licences monopostes; nous consulter pour les tarifs multipostes. Consultez les conditions d'utilisation du site sur www.concurrences.com ("Notice légale").

Orders are firm and payments are not refundable. Reception of Concurrences and on-line access to e-Competitions and/or Concurrences require full prepayment. Tarifs for 1 user only. Consult us for multi-users licence. For "Terms of use", see www.concurrences.com.

Frais d'expédition Concurrences hors France 30 € | 30 € extra charge for shipping outside France